

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DE MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 actualisant les prescriptions qui régissent les installations exploitées par la société FONMARTY, sur le territoire de la commune de BAZAS ;

**VU** le porter à connaissance transmis par la société FONMARTY au Préfet de la Gironde dans le but de réactualiser les prescriptions de son établissement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> mars 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas procédé au récolement de son arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets d'eaux pluviales du site n'ont pas fait l'objet d'un contrôle depuis la signature de l'arrêté préfectoral susvisé et que, en conséquence, l'efficacité du système de traitement de ces eaux n'est pas vérifiée ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets d'eaux pluviales de l'établissement sont susceptibles de générer une pollution car une partie des eaux de ruissellement ne font pas l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets atmosphériques de la chaudière n'ont pas fait l'objet d'un contrôle régulier de l'ensemble des paramètres nécessaires depuis la signature de l'arrêté préfectoral susvisé et que, par conséquent, l'efficacité du système de traitement de ces rejets n'est pas vérifiée ;

**CONSIDÉRANT** que le seul contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière réalisé depuis la signature de l'arrêté susvisé a mis en évidence un non-respect des valeurs limites de plusieurs paramètres ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des valeurs limites des rejets atmosphériques de la chaudière de l'établissement peut avoir un impact néfaste sur les personnes et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les émissions sonores des installations de l'établissement n'ont pas fait l'objet de mesure depuis la signature de l'arrêté préfectoral susvisé et que, par conséquent, la suffisance des moyens de réduction des émissions sonores n'est pas vérifiée ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du rapport du dernier contrôle des installations électriques, celles-ci présentent des non-conformités qui induisent un risque d'incendie et d'explosion ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fait réaliser de test du réseau de poteaux incendie permettant de garantir que les moyens d'extinction nécessaires en cas d'incendie sont disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté, lors de la visite sur site, que certains moyens de lutte contre l'incendie

n'étaient pas accessibles, ce qui pourrait retarder l'intervention de l'exploitant en cas de départ de feu ;

**CONSIDÉRANT** que les stockages de bois ne sont pas organisés conformément à ce qui était indiqué dans le porter à connaissance transmis par la société FONMARTY au Préfet de la Gironde et que, en conséquence, un incendie de ces stockages peut potentiellement générer des effets sur les personnes, les biens et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté, lors de la visite sur site, que des stockages de bois sont présents dans le couloir reliant les bâtiments 3 et 22 ce qui aurait pour conséquence probable, en cas d'incendie, de propager le feu d'un bâtiment à l'autre ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fait réaliser l'analyse du risque foudre permettant d'identifier les moyens de protection contre la foudre à mettre en place et que, par conséquent, la protection de l'établissement par rapport à ce risque n'est pas garantie ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société **FONMARTY**, dont le siège social est situé **avenue de Verdun à BAZAS (33 430)** est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à cette même adresse :

- le chapitre 2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, en réalisant un récolement de cet arrêté préfectoral, **dans un délai d'un mois ;**
- l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, en réalisant des contrôles des rejets atmosphériques de la chaudière (conduit n°7) et des ateliers de peinture (conduits n°2 et 3) selon les modalités fixées à cet article, **dans un délai d'un mois ;**
- l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, en mettant en place les actions nécessaires pour rendre les rejets atmosphériques de la chaudière (conduit n°7) conformes aux valeurs limites imposées à cet article, **dans un délai de six mois ;**
- l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, en réalisant un contrôle des rejets d'eaux de ruissellement, **dans un délai d'un mois ;**
- l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, en modifiant son établissement de telle sorte que l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement soient traitées avant rejet au milieu naturel, **dans un délai de six mois ;**
- l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, en réalisant une mesure des émissions sonores de l'établissement, **dans un délai d'un mois ;**
- l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, en mettant en place les actions nécessaires pour mettre en conformité les installations électriques, **dans un délai de trois mois ;**
- l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, en transmettant au SDIS de la Gironde l'attestation de conformité du réseau de poteaux incendie, présente en annexe de l'arrêté préfectoral, **dans un délai d'un mois ;**
- l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, en rendant accessible l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, **dans un délai de sept jours ;**
- les articles 9.3.2, 9.3.3 et 9.3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, en réorganisant les stockages de bois conformément aux dispositions fixées dans ces articles, **dans un délai de deux mois ;**
- le chapitre 1.3 et l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, en vidant le couloir qui relie les bâtiments 3 et 22 de tout stockage de bois, **dans un délai de quinze jours**, ou en portant à la connaissance du Préfet le fait que ce couloir contient des stockages de bois ainsi que tous les éléments d'appréciation nécessaires (modélisation des effets thermiques, impact sur l'évacuation du personnel en cas d'incendie, etc.), **dans un délai de deux mois ;**
- l'article 8.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, en faisant réaliser par un organisme compétent une analyse du risque foudre, **dans un délai de trois mois.**

## **ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE**

En cas d'observation de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

## **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 4 : EXECUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
- Madame le Maire de la commune de BAZAS,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur des Etablissements FONMARTY.

Fait à BORDEAUX, le 22 MAI 2017

**LE PREFET,**

~~Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**